

N°DEC24_183



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_183 - Demande de financement au titre du fonds Barnier pour les études liées à la sécurisation de la rue de la Halte et de ses abords

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2112-4 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret précité,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°12462 du 10 juillet 2015 portant classement en zonage du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains,

Vu la constatation de la présence d'un fontis sur un terrain privé adjacent à la rue de la halte à Montigny-lès-Cormeilles, cadastré AD0587, le 6 mai 2024,

Vu la constatation de la présence de fissure sur la voirie de la rue de la Halte,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR24_0093 du 7 mai 2024 portant réglementation temporaire sur le stationnement et la circulation rue de la halte,

Vu l'intérêt pour la ville de solliciter le soutien du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit le Fonds Barnier,

Considérant les études géotechniques à mener rue de la Halte afin de prévoir les travaux de comblement de l'effondrement en surface et de la galerie sous la rue de la Halte et sous la parcelle AD 587,

DÉCIDE de solliciter le soutien financier du Fonds Barnier par l'intermédiaire du Préfet du Val-d'Oise, à hauteur de 50 % du montant total pour les études, estimées à 50 000 € HT,

PRÉCISE que l'étude géotechnique n'a pas reçu à ce jour de commencement d'exécution, et n'aura pas reçu de commencement d'exécution avant la date de réception par l'administration de la présente demande d'aide.

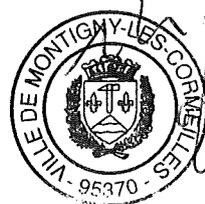
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 13/12/2024